

Délibération du 19 mars 2018 portant homologation du téléservice SIHAM-PMS

L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014, de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État ;

Sur la proposition de M. Stéphane Athanase, directeur de l'Amue et après avoir entendu les observations de M. Yves Agostini, RSSI de l'Université de Lorraine, M. René Aron, RSSI d'Aix-Marseille Université, M. Damien Berjoan, RSSI de l'Université Lyon III Jean Moulin, M. Patrice Bolland, RSSI adjoint de l'Université de Bourgogne (excusé), Mme Annie Cobalto, RSSI de l'Université Caen Normandie, Mme Anne Martinez, RSSI de l'Université Toulouse III Paul Sabatier, M. Laurent Péquin, RSSI de l'Université de la Réunion, M. Guillaume Renier, RSSI de l'Université de Cergy-Pontoise (excusé), de M. Philippe Bader, RSSI de l'Amue, de M. Pierre-Marie Martin, directeur du Département Construction Systèmes d'Information de l'Amue,

Formule les observations suivantes :

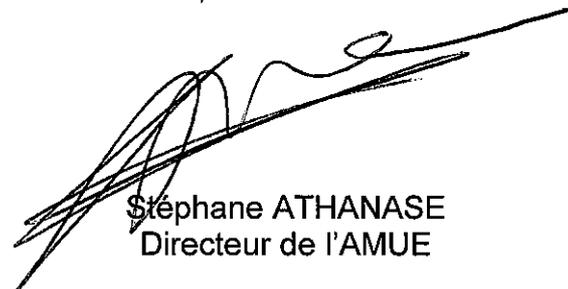
Sur le téléservice	Le téléservice SIHAM-PMS version 3 permet aux établissements de réaliser un pilotage de la masse salariale et des emplois.
Sur le référentiel général de sécurité	<p>Le référentiel général de sécurité (RGS), prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et approuvé par l'arrêté du 6 mai 2010 puis mis à jour en version 2.0 par l'arrêté du 13 juin 2014, a été élaboré conjointement par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et par la Direction générale de la modernisation de l'État (devenu le Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique). Il contient un ensemble de règles et de recommandations de sécurité applicables aux téléservices mis en œuvre par les autorités administratives.</p> <p>En accord avec l'exigence « INT-HOMOLOG-SSI : Homologation de sécurité des systèmes d'information » de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat, à laquelle L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche est soumise, et en conformité avec le référentiel général de sécurité, une démarche d'homologation de sécurité du téléservice est effectuée. Cette démarche amène la réalisation d'un dossier de sécurité.</p>

<p>Sur les mesures de sécurité</p>	<p>Afin d'assurer la mise en conformité à l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, le présent téléservice a fait l'objet d'une étude des risques de sécurité des systèmes d'information.</p> <p>L'étude des risques a permis d'identifier les biens à protéger, les menaces et les objectifs de sécurité pour se protéger de manière proportionnée face aux risques. Les fonctions de sécurité et leur niveau ont été déduits.</p> <p>Une homologation favorable a été prononcée le 26 mars 2015 pour une durée de 3 ans.</p> <p>La Commission note que le service est disponible uniquement via une connexion sécurisée au réseau SIHAM-PMS. Cette connexion n'est accessible qu'aux adhérents du service, via un tunnel sécurisé en conformité avec les exigences du RGS. De plus, le flux de données circulant entre l'utilisateur et le service est intégralement chiffré.</p> <p>La Commission ajoute que les données de chaque adhérent sont enregistrées dans une base dédiée et qu'un mécanisme de cloisonnement limite l'accès aux seules données de l'adhérent connecté.</p> <p>Par ailleurs, le téléservice est hébergé chez un prestataire certifié ISO27001, qui garantit la sécurité de la plateforme technique. Ce prestataire est également en charge des aspects sauvegarde et archivage.</p> <p>En outre, un plan d'action est établi afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures complémentaires, destinées à réduire les risques identifiés. Ce plan d'action est mis à jour mensuellement.</p>
------------------------------------	--

Dans ces conditions, la Commission :

- s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues et à en assurer le suivi afin de garantir la conformité au référentiel général de sécurité ;
- s'engage à suivre le maintien du niveau de sécurité au travers des comités de sécurité trimestriels ;
- prononce, par la présente délibération, l'homologation du téléservice pour une durée de 3 ans.

Paris, le 23 mars 2018



Stéphane ATHANASE
Directeur de l'AMUE